



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 12 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur la détention de Germain
KATANGA (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

**Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/0110/08**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mr Eric Mac Donald, Premier Substitut

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision prononcée ce 5 mars 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du règlement de procédure et de preuve) »¹.

Attendu que par cette décision la Chambre a autorisé les victimes reçues en la procédure concernant Monsieur Germain Katanga à soumettre leurs observations sur la détention de celui-ci.

Que dès lors, déférant à cette invitation, les représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 font les observations qui suivent.

I. A titre préliminaire :

Attendu que les conditions d'une arrestation et d'une détention préalable sont fixées et définies aux articles 58-1, 60-2, 60-3 et 60-4 du Statut de Rome (le Statut).

Attendu que l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention.

Attendu que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que le réexamen de la détention doit avoir lieu tous les 120 jours.

Attendu que, par ailleurs, l'article 60-4 du Statut impose à la Chambre de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur, et si un tel retard devait s'avérer s'être produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions.

II. Quant à la situation de Germain Katanga :

Attendu que par décision du 18 août 2008, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande de mise en liberté de Germain Katanga et considéré que celui-ci devait continuer à être détenu conformément à l'article 60-3 du Statut².

¹ ICC-01/04-01/07-942

² "Review of the Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga », ICC-01/04-01/07-702.

Attendu que par décision du 12 décembre 2008, la Chambre de première instance II a procédé au réexamen de la décision précitée en application de l'article 61-11 et décidé du maintien en détention³.

Qu'il en résulte qu'au regard de la règle 118-2 du Règlement, la détention de Germain Katanga doit faire l'objet d'un réexamen avant l'expiration d'un délai de 120 jours à partir de la décision du 12 décembre 2008, soit avant le 11 avril 2009.

III. Quant aux circonstances retenues par la Chambre de première instance pour justifier le maintien en détention :

Attendu que dans sa décision précitée du 12 décembre 2008 la Chambre a retenu un certain nombre de circonstances justifiant la détention; que celles-ci restent inchangées et d'actualité.

Que l'extrême gravité des charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Germain Katanga, si elle ne peut constituer un élément justifiant à elle seule le maintien en détention, doit être très sérieusement prise en compte puisque au regard de la durée des peines de prisons encourues il existe un risque que Germain Katanga ne se soustraie à la compétence de la Cour.

Attendu que la requête déposée récemment par Germain Katanga visant à invoquer l'exception d'irrecevabilité telle que prévue à l'article 19-2-a du Statut de Rome et pour les motifs indiqués à l'article 17 n'est pas de nature à rassurer les participants à la procédure sur les intentions qui seraient les siennes s'il venait à être libéré⁴

Que par ailleurs, comme rappelé par la Chambre dans sa décision du 12 décembre 2008, une mise en liberté qui impliquerait plus que probablement un retour sur le sol congolais aurait pour conséquence de faire courir de graves risques aux victimes et témoins et serait de nature à faire obstacle au déroulement de la procédure ; que pour certains de ces victimes ou témoins, leur identité a été dévoilée et la communication et la transmission des pièces dans le cadre de la procédure de confirmation des charges sont de nature à permettre leur identification.

³ ICC-01/04-01/07-794

⁴ ICC-01/04-01/07-949

IV. Quant à la nécessité de maintenir la détention au regard de l'évolution de la situation en Ituri

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la présente procédure, plusieurs représentants légaux ont déclaré avoir fait l'objet encore récemment de menaces et ont été entendus sur ces questions; qu'ils ont précisé que tel était également le cas de certaines victimes et de certains intermédiaires ;

Qu'il serait extrêmement difficile voire impossible en cas de libération de l'accusé d'assurer la sécurité des victimes et témoins ; qu'il serait hasardeux de compter sur les capacités du gouvernement congolais pour assurer cette sécurité et prévenir toute atteinte à celle-ci par Germain Katanga ou ses partisans.

Que les victimes expriment régulièrement auprès de leurs représentants légaux et auprès des intermédiaires de vives craintes quant à la menace venant des partisans de l'accusé ;

Qu'il n'est pas contestable, et les victimes en sont témoins chaque jour, que l'accusé dispose toujours d'une grande aura dans sa région et a la capacité de mobiliser des foules de « fanatiques » qui considèrent qu'un seigneur de guerre tel Germain Katanga est une « icône » défendant les intérêts de son ethnie et qui doit être soutenue ; que le risque de représailles serait encore plus important en cas de libération de l'accusé.

Que bien qu'encore anonymes, les victimes que nous représentons partagent ces craintes car elles estiment être identifiables et procèderont en outre à bref délai à la levée de leur anonymat.

Attendu que par ailleurs, certaines représentants légaux sont également menacés car ils se trouvent assimilés, d'une part, aux victimes qu'ils représentent -et visés de ce fait- et, d'autre part, au Procureur ; que les représentants légaux sont donc perçus comme des collaborateurs du Procureur ; qu'est occultée par de nombreuses populations partisanses leur rôle de défenseurs des intérêts des seules victimes et du droit à la justice et à la réparation pour celles-ci et pour toute la population d'Ituri.

Attendu enfin qu'il est important de noter que les victimes trouvent le courage d'affronter les risques auxquels elles sont exposées dans l'espoir que justice soit faite ; qu'une libération qui interviendrait dans le contexte décrit ci-dessus aurait des conséquences désastreuses sur la façon dont les victimes appréhenderont la procédure dans le futur et sur leur confiance dans le processus judiciaire ;

Qu'ainsi il ne pourrait être question pour les victimes anonymes représentées de lever leur anonymat en cas de libération de Germain Katanga, ce qui les mettrait alors dans une situation ne leur permettant pas d'exercer pleinement leurs droits tout au long de la procédure.

V. Quant à l'examen de la détention au regard de l'article 60-4 du Statut :

Attendu enfin qu'il ne peut être question d'arguer en l'espèce d'une détention excessivement prolongée en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut ; qu'au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire, il n'apparaît pas que la détention dont fait l'objet Germain Katanga soit d'une durée excessive.

Qu'au contraire l'organisation et la tenue de l'audience de confirmation des charges, le délai dans lequel a été rendue la décision de confirmation des charges et le délai dans lequel il a été statué sur la demande d'en interjeter appel attestent du fait que la procédure évolue manifestement dans le respect des délais légaux et plus encore du délai raisonnable que les justiciables sont légitimement en droit d'attendre de la Cour.

Qu'il en est de même de la façon dont se déroule la mise en état de l'affaire en vue de la tenue du procès.

Que dès lors et par conséquent, il y a lieu de maintenir la détention de Germain Katanga conformément à l'article 60-3 du Statut.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Ordonner le maintien de la détention de Germain Katanga au siège de la Cour.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2009



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08